



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

## ORDONNANCE

Dossier n° PR-2001-067R

Georgian College of Applied Arts  
and Technology

c.

Ministère du Développement des  
ressources humaines

*Ordonnance rendue  
le mardi 21 septembre 2004*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Georgian College of Applied Arts and Technology aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47;

ET À LA SUITE D'une décision rendue par la Cour d'appel fédérale annulant la décision rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 3 novembre 2003 et renvoyant l'affaire au Tribunal canadien du commerce extérieur lui enjoignant d'accorder 3 327,05 \$ au demandeur, le Procureur général du Canada, à titre de frais.

**ENTRE**

**GEORGIAN COLLEGE OF APPLIED ARTS AND TECHNOLOGY**      **Partie plaignante**

**ET**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**      **Institution fédérale**

**ORDONNANCE**

Le Tribunal canadien du commerce extérieur accorde par la présente 3 327,05 \$ au demandeur, le Procureur général du Canada, à titre de frais.

Pierre Gosselin  
Pierre Gosselin  
Membre président

Hélène Nadeau  
Hélène Nadeau  
Secrétaire